

Tribunal du travail de Bruxelles - 15 mars 2006

R.G. n°20.728/05

Aide sociale - auteur d'enfant belge - mère équatorienne en séjour illégal - article 57§2 Loi 8 juillet 1976 écarté - art. 8 CEDH - octroi à la mère – droit à l'aide sociale équivalente au RIS au taux "personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge " et prestations familiales garanties.

L'enfant de la requérante a la nationalité belge. Il a donc droit à l'aide sociale et ce droit ne peut lui être reconnu en faisant abstraction de l'état de besoin de sa mère. L'aide sociale doit en effet lui permettre de mener une existence conforme à la dignité humaine dans sa famille.

En outre, en tant que mère d'un enfant qui est belge et donc inexpulsable, la requérante ne peut raisonnablement être expulsée du territoire sans que cela n'entraîne une violation du droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. Cette disposition internationale produit des effets directs en droit belge et est source d'obligations positives dans le chef des Etats en vue de rendre effectif le droit à la vie privée et familiale.

En vertu de la primauté du droit international sur le droit interne, l'application de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 doit être écartée lorsqu'elle serait en contradiction avec une règle de droit international ayant un effet direct.

En cause : Madame G. P. agissant également pour son fils mineur d'âge c. le CPAS de BRUXELLES

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

La procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe le 15 novembre 2005.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 18 janvier 2006.

Monsieur J. Koot, 1^{er} substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral.

La décision contestée et l'objet de la demande

Par une décision du 17 octobre 2005, le CPAS de Bruxelles refuse d'accorder à la requérante l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec charge de famille à partir du 15 septembre 2005. Il lui octroie la 'carte santé' dans le cadre de l'aide médicale urgente.

La motivation de cette décision est la suivante: « Vu que l'aide accordée aux personnes en séjour illégal est limitée à l'aide médicale urgente conformément à l'article 57, § 2, de la loi des CPAS.»

La requérante demande la réformation de cette décision et la condamnation du CPAS de Bruxelles à lui accorder l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux 'personne avec charge de famille'

ainsi que les prestations familiales garanties à partir du 15 septembre 2005 ;

Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent du dossier administratif, des pièces déposées par la partie demanderesse et des écrits de procédure, peuvent être résumés comme suit.

La requérante, âgée de 33 ans, est de nationalité équatorienne. Elle séjourne illégalement en Belgique. Elle vit avec son fils, de nationalité belge.

Le rapport social indique que « le père de l'enfant, Monsieur est belge d'origine colombienne, n'a pas voulu reconnaître l'enfant ». La requérante conteste toutefois que le nommé G. soit le père de son enfant. Il s'agirait d'un autre individu qui est reparti en Equateur.

Le 1^{er} septembre 2005, elle a pris en location un appartement situé à Bruxelles. Elle avait auparavant habité à Schaerbeek, Selon une attestation du CPAS de Schaerbeek, la requérante « a bénéficié d'une aide sociale pour enfant belge de parents illégaux soit 290,20 € du 1/7/05 au 30/9/05 » ainsi que de l'aide médicale urgente.

Le dossier administratif contient un document type aux termes duquel la requérante a refusé que le nécessaire soit fait « afin que (sa) famille puisse être hébergée dans un centre d'accueil fédéral afin que son enfant puisse y bénéficier de l'aide matérielle à laquelle il a droit ».

Discussion

L'enfant de la requérante a la nationalité belge. Il a donc droit à l'aide sociale et ce droit ne peut lui être reconnu en faisant abstraction de l'état de besoin de sa mère. L'aide sociale doit en effet lui permettre de mener une existence conforme à la dignité humaine dans sa famille,

En outre, en tant que mère d'un enfant qui est belge et donc inexpulsable, la requérante ne peut raisonnablement être expulsée du territoire sans que cela n'entraîne une violation du droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition internationale produit des effets directs en droit belge (Cass. 19 septembre 1997, n° JC979J2) et est source d'obligations positives dans le chef des Etats en vue de rendre effectif le droit à la vie privée et familiale (v. F. Sudre, « La 'construction' par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », actes du colloque de Montpellier du 22 mars 2002 consacré au droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Coll. Droit et Justice, n° 38, Nemesis-Bruylant p. 37; F. Sudre, Droit européen et international des droits de l'homme, PUF, 6ème éd., 2003, n° 166; R. Ergec et P.-F. Docquir, Examen de jurisprudence 1995-2000 – La Convention européenne des droits de l'homme», R.C.J.B., 2002. p. 185).

En vertu de la primauté du droit international sur le droit interne (Cass., 27 mai 1971, Pas., 1, 886), l'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 doit être écartée lorsqu'elle serait en contradiction avec une règle de droit international ayant un effet direct.

Il découle de l'économie générale de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, et de la prise en compte de l'objectif de régulation de l'immigration que le législateur poursuivait en adoptant cette disposition, que celle-ci n'est pas applicable aux étrangers qui ne peuvent être contraints de quitter le territoire, que ce soit pour des raisons quelconques indépendantes de leur volonté (Cass., 18 décembre 2000, Pas., 1, 697), pour des raisons médicales (CA, 30 juin 1999, n° 80/99), en raison d'une disposition légale interdisant leur éloignement (Cass, 17 juin 2002, JTT, 2002, 407 et Cass., 7 octobre 2002, JTT, 2003, 7), ou parce que leur éloignement forcé du territoire porterait atteinte à leur droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Trib. trav. Bruxelles, 15ème ch., 22 mai 2003, RG 48.319/03 ; Trib. trav. Bruxelles, 15ème ch., 9 juillet 2003, RG : 51.784/03 ; Trib. trav. Bruxelles, 15ème ch., 30 juin 2003, RG: 50.681/03).

La requérante a donc droit à l'aide sociale. Son état de besoin n'est pas contesté par le CPAS, celui-ci accordant la prise en charge des frais médicaux.

Par ces motifs, le Tribunal,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du Ministère public,

Déclare le recours fondé,

Condamne le Centre public d'action sociale de Bruxelles à payer à la requérante, à partir du 15 septembre 2005, l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux attribué à la 'personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge' augmentée d'une aide équivalente aux prestations familiales garanties,

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement,

(...)

Siège : Jérôme MARTENS, Juge, Françoise DELAHAYE et Pierre DUPONT, Juge sociaux.

Plaid. : Me Sami ABBES et Me Alexandre Holvoet loco Me Serge Wahis